

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 218

présenté par
Mme Comparini

ARTICLE 15

I. – À la fin de l’alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« les établissements publics d’enseignement supérieur »

les mots :

« ou d’enseignement supérieur et les organismes à but non lucratif de recherche ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’exonération d’impôt sur les sociétés définie à l’article 15 omet un certain nombre d’organismes, pourtant reconnus d’utilité publique. Des structures telles que les GIP, certaines associations et des organismes aux statuts identiques à ceux des organismes visés dans l’article 15 (comme le CSTB ou l’ONERA).

En conséquence, cet amendement vise à inclure dans le champ d’application de cette mesure d’exonération fiscale des organismes de recherche à but non lucratif.